COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIERE CHAMBRE
du 10 mai 1971
-:-:-

N° 1 - 4 Pages
et dernier

Contradictoire
2 avocats
1er arrêt
-:-:-

G.I. Paris
Référé
15/5/1970
-:-:-

026205

Bureau du Timbre et des Frais de Justice

10 MAI 1971

GROSSE DÉLIVRÉE SOUS LE N° 6075 A LA DATE DU 19.5.71 A LA REQUÊTE DE Rocher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 4000 HMD 1952 ENREGISTREMENT

LA COUR, saisie de l'appel Numéro J 9915 : ----------

D'ENTRE :

La Compagnie de SAINT-GOBAIN-PONT A MOUSSON , société anonyme dont le siège social est à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 62 Boulevard Victor Hugo, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,----------

Appelante, ayant Maître NARRAT, pour avoué, ----------

ET :

THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED , entreprise nationale de la République de l'Inde, constituée en vertu de la loi sur les sociétés, et dont le siège social est à New Delhi (Inde) F. 43 South Extension Aera Ring Road, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,----------

Intimée, ayant Maître ROCHER, pour avoué,

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 mars 1971, en son rapport, Monsieur le Conseiller FUSIL chargé de suivre la procédure, et en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Maître Philippe NOUEL, avocat de la Cie de SAINT-GOBAIN-PONT à MOUSSON, assisté de Maître NARRAT, son avoué, et Maître René Georges ETIENNE, avocat de THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED, assisté de Maître ROCHER, son avoué, ensemble, en ses conclusions , le Ministère public; La cause

Droits fixes (art. 45 sur état) 80 ...
Droits d'enregistrement 30
Droits de plaidoiries 10
TOTAL 120

Première page./.

mise en délibéré et renvoyée à l'audience publique de ce jour pour prononcer arrêt; et après en avoir délibéré conformément à la loi; ----------

STATUANT sur l'appel relevé par la société "Compagnie de Saint-Gobain-Pont à Mousson", d'une ordonnance rendue le 15 mai 1970 par le président du Tribunal de grande instance de Paris, qui a rejeté la tierce-opposition que cette société avait formée contre une précédente ordonnance de ce magistrat, du 3 décembre 1969, déclarant exécutoire une sentence arbitrale en date du 29 septembre 1969;----------

Considérant que cette sentence, rendue en dernier ressort à New-Delhi (Inde) par l'arbitre Patrick Lord DEVLIN, selon la procédure instituée par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, a condamné la Cie de Saint-Gobain-Pont à Mousson à payer diverses sommes à la société indienne "THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED" (F.C.I.L.), en raison de retards et de défectuosités dans l'aménagement d'une usine d'engrais que la Cie de Saint-Gobain avait été chargée d'installer en Inde pour le compte de la Société F.C.I.L.;----------

Considérant que pour demander la rétractation de l'ordonnance d'exequatur, la Cie de Saint-Gobain soutenait, d'une part, que la sentence n'était "pas encore devenue obligatoire pour les parties", au sens de l'article VI, e de la Convention de New-York du 10 juin 1956, applicable à la cause et, d'autre part, que l'arbitre, en fondant d'office sa décision sur une cause juridique autre que celle qui avait été formulée dans la demande, avait placé la défenderesse dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens, cause de nullité de la sentence prévue à l'article VI, b de la Convention de New-York;----------

Considérant que l'ordonnance déférée rejeta chacun de ces moyens, constatant d'abord que la Cie de Saint-Gobain ne rapportait pas la preuve, mise à sa charge par la convention de New-York, de ce que la sentence n'était pas devenue obligatoire dans le

Deuxième page./.

pays où elle avait été rendue, et estimait en second lieu que l'arbitre n'avait pas "modifié le cadre juridique du débat dans lequel les parties s'étaient expliquées";----------

Considérant qu'un arrêt de la Cour suprême de l'Inde, du 17 novembre 1970, ayant rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Haute Cour de New-Delhi du 28 août 1970 qui avait déclaré la sentence "définitive et obligatoire", le premier moyen n'est pas repris en appel;----------

Considérant que la Cie de Saint-Gobain sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour de dire qu'il n'y a lieu à exequatur de la sentence arbitrale ou, à tout le moins, de ses paragraphes 6 A , 14, 15, 16 et 4 (ce dernier relatif aux dépens), étant observé que les griefs afférents aux paragraphes 6 A, 14 et 4 sont proposés pour la première fois en appel;----------

Considérant, sur le paragraphe 6 A ; que l'appelante prétend que l'arbitre aurait statué "sur un différend non visé dans le compromis" en disant que la Cie de Saint-Gobain devrait transférer à la Société F.C.I.L. l'indemnité qu'elle recevrait de l'assureur pour un matériel endommagé en cours de transport, alors que l'accord des parties aurait au contraire prévu qu'une telle indemnité serait transférée par la F.C.I.L., société assurée, à la Cie de Saint-Gobain; que l'article V , 1, C de la Convention de New-York aurait donc été violé;----------

Considérant, sur le paragraphe 14 de la sentence, qui condamne la Cie de Saint-Gobain au paiement de 182.836 roupies indiennes pour retard apporté à la réparation d'un hyper-compresseur, que cette société reproche à l'arbitre d'avoir, sans motifs valables, écarté des débats des documents écrits d'où il résulterait que si l'appareil avait été remis en état en temps voulu, il n'aurait pu de toute manière être utilisé faute de l'énergie électrique nécessaire,

oisième page./.

laquelle n'aurait été fournie que postérieurement à la réparation; qu'en refusant d'examiner de tels documents, pour le motif erroné qu'ils n'auraient pas été discutés contradictoirement avec les témoins entendus à la demande de la F.C.I.L., l'arbitre aurait violé l'ordre public du pays ou l'exécution est demandée - en l'espèce, l'ordre public français - , cause de nullité visée à l'article 5, 2, b de la Convention de New-York;----------

Considérant, sur les paragraphes 15 et 16 de la sentence, que la Cie de Saint-Gobain fait grief à l'arbitre de l'avoir condamnée à payer à F.C.I.L. 3.538.743 roupies pour le préjudice causé par la fourniture d'un "matériel défectueux", alors que la réclamation était fondée non pas sur une prétendue "obligation implicite de qualité" dont le contenu n'aurait d'ailleurs pas été défini par la sentence, mais sur la "garantie de capacité" de l'usine, seule obligation prévue au contrat et qui aurait été entièrement respectée; qu'en substituant d'office à la cause de la demande une cause entièrement différente, dont l'existence et le bien fondé n'ont fait l'objet d'aucun débat, l'arbitre aurait mis la Cie de Saint-Gobain dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens et, par suite, violé les droits de la défense visés à l'article 5, 1 b de la Convention de New-York; que l'arbitre aurait, en outre, violé l'ordre public en s'abstenant, sur certains points, de motiver sa sentence et en donnant, sur d'autres, des motifs contradictoires;----------

Considérant enfin, sur le paragraphe 4 de la sentence, condamnant la Cie de Saint-Gobain à supporter 80 % des frais de l'arbitrage, que cette société fait observer que la condamnation prononcée aux paragraphes 15 et 16 représente à elle seule plus de 60 % du montant total des condamnations; que l'exequatur du paragraphe 4 devrait donc également être refusé;----------

Considérant que la Société "THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED" conclut à la confirmation de l'ordonnance déférée;----------

Quatrième page./.

Considérant, sur le paragraphe 6 A , qu'elle reconnait que l'arbitre a commis une simple erreur de plume en indiquant que les "demandeurs" devraient reverser l'indemnité d'assurance aux "défendeurs"; qu'elle admet que ces deux termes doivent être intervertis; qu'elle ajoute que cette erreur, ainsi reconnue, est sans incidence sur les autres chefs de la sentence;----------

Considérant, sur le paragraphe 14 , que l'intimée soutient que si l'arbitre a écarté les documents fournis par la Cie de Saint-Gobain, ce n'est pas parce qu'ils n'avaient pas été discutés contradictoirement au cours d'une "cross-examination" mais seulement parce qu'ils ne lui étaient pas apparus suffisamment probants;----------

Considérant, sur les paragraphes 15 et 16 , que l'intimée prétend que la Cie de Saint-Gobain avait non seulement l'obligation expresse d'installer une usine présentant une capacité déterminée de production, mais aussi l'obligation implicite de fournir un matériel apte à l'usage auquel il était destiné; que l'existence, le contenu et la violation de cette "obligation implicite" auraient été abondamment discutés dans les mémoires échangés entre les parties et examinés par l'arbitre; que ni l'ordre public ni les droits de la défense n'auraient donc été violés; que la F.C.I.L. ajoute que le défaut de motivation d'une sentence arbitrale étrangère ne serait pas, en soi, contraire à l'ordre public français; que la sentence incriminée serait d'ailleurs suffisamment motivée et ne contiendrait, en outre, aucune contrariété de motifs;----------

Considérant que l'intimée précise que l'exequatur des condamnations prononcées devant ainsi être maintenu, le paragraphe 4 de la sentence relatif aux dépens doit, de ce fait, recevoir exécution;----------

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que si la Cie de Saint-Gobain-Pont à Mousson conclut principalement à l'infirmation pure et simple de l'ordonnance déférée et sollicite le rejet d'exequatur de la sentence arbitrale dans son ensemble,

Cinquième page./.

elle ne formule cependant aucun grief contre les chefs de cette sentence autres que ceux visés en ses paragraphes 6 A , 14 , 15 , 16 et 4 ; qu'il convient donc de constater que son appel est limité, en réalité aux seuls chefs de la sentence par elle critiqués;----------

Considérant, sur le paragraphe 6 A , que le litige a pris fin, la Société F.C.I.L. admettant que c'est elle qui devrait transférer à la Cie de Saint-Gobain l'indemnité d'assurance qui lui serait versée;----------

Considérant, sur le paragraphe 14 , qu'il résulte de l'"exposé des motifs" de la sentence (pages 83, 84 et 85 de la traduction) que l'arbitre a non seulement recueilli les témoignages de deux ingénieurs de la Société "F.C.I.L.", d'après lesquels l'énergie électrique suffisante aurait pu être obtenue dès la date originairement prévue pour la mise en service de l'hypercompresseur, mais qu'il a également examiné les documents écrits produits par la Cie de Saint-Gobain, d'où il résulterait, que cette même date, l'énergie n'aurait pas été [redacted] que l'arbitre a considéré que ces documents n'étaient pas inconciliables avec les déclarations des témoins au point de rendre nécessaire, en présence de ceux-ci, un examen contradictoire de leur témoignage; qu'il a noté que le fait, par "F.C.I.L.", de n'avoir pas commandé l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'appareil n'impliquait pas que cette énergie fût indisponible, mais s'expliquait par le souci de ne pas encourir de pénalité pour défaut de consommation du courant demandé; qu'il a estimé que les réclamations nombreuses et pressantes adressées à la Cie de Saint-Gobain ne s'expliqueraient pas si la Société "F.C.I.L." avait su ne pouvoir disposer de l'énergie nécessaire;----------

+ effectivement distribuée;

Considérant qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, au vu, précise-t-il "de l'ensemble des preuves",

l'arbitre n'a pas violé l'ordre public français;---

Considérant, sur les paragraphes 15 et 16, qu'aux termes du compromis ("mission dévolue aux arbitres"), la demande de la société "F.C.I.L." avait pour objet le paiement, par la Cie de Saint-Gobain, d'une somme principale de 7.906.837 roupies; que cette réclamation était fondée "à titre d'alternative", soit sur le préjudice résultant de la fourniture d'un "matériel défectueux", soit sur la "perte d'activités commerciales du chef des manquements commis";---

Considérant que, faisant partiellement droit à la demande, l'arbitre a condamné la Cie de Saint-Gobain à payer à la Société "F.C.I.L." la somme de 3.538.743 roupies; qu'il a motivé cette condamnation en disant que la Cie de Saint-Gobain avait fourni un matériel défectueux et causé, de ce chef, un préjudice à son co-contractant; qu'en statuant ainsi, l'arbitre n'a modifié ni l'objet ni la cause de la demande, tels qu'ils étaient exprimés dans les écritures;---

Considérant, certes, que pour prononcer condamnation, l'arbitre s'est fondé sur une "obligation implicite" dont la Cie de Saint-Gobain niait l'existence; que cette compagnie soutenait en effet que s'étant seulement engagée, par la clause XII de son contrat, à remplacer ou réparer le matériel défectueux, elle s'était par là-même dégagée de l'obligation de réparer le préjudice particulier résultant de la privation temporaire d'un matériel "apte à l'usage auquel il était destiné";---

Mais considérant qu'il résulte de l' "exposé des motifs" de la sentence que la Cie de Saint-Gobain a été mise en mesure de faire valoir ce moyen et l'a amplement développé; qu'interprétant le contrat, l'arbitre a estimé que l' "obligation implicite" résultait de la loi applicable et n'avait pas été exclue par la clause XII, dite de "garantie d'exécution"; que sa décision sur ce point a donné lieu à une motivation développée (p.15, 16 et 34 de la traduction de l' "exposé des motifs"); qu'il s'ensuit que les droits de la défense n'ont pas été violés;---

Considérant que le grief tenant à la violation de l'ordre public par absence ou contrariété de motifs n'est pas davantage fondé; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si, en l'espèce, et bien qu'il s'agisse d'une sentence étrangère, l'absence de motivation aurait été de nature à violer l'ordre public, il suffit de constater que la décision est motivée sur tous les points qui ont fait l'objet du dispositif; qu'on ne saurait enfin, comme le prétend l'appelante, découvrir une "contradiction de motifs" dans le fait que l'arbitre ait dit que la Société "F.C.I.L." ne pouvait prétendre au remplacement d'un appareil défectueux, mais était en droit de réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant du mauvais fonctionnement de ce même appareil; qu'il s'agit là d'obligations distinctes, reposant sur des causes différentes;----------

Considérant, sur le paragraphe 4 , que la sentence devant recevoir exécution dans toutes ses dispositions, la condamnation aux frais d'arbitrage, prononcée contre la Cie de Saint-Gobain, doit également être rendue exécutoire; qu'il convient de confirmer la décision entreprise; ----------

PAR CES MOTIFS et ceux non contraire du premier juge : ----------

Dit la S.A. "Compagnie de SAINT-GOBAIN-PONT à MOUSSON" mal fondée en son appel; l'en déboute; confirme l'ordonnance entreprise;----------

Condamne la Société appelante aux dépens, avec distraction au profit de ROCHER, avoué, sur ses affirmations de droit;----------

Fait et prononcé à l'audience publique de la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris du dix mai mil neuf cent soixante et onze, où étaient présents et siégeaient : En présence de Monsieur NAVELOT, Avocat Général, Messieurs FARDEL, Président, MAC ALEESE et FUSIL, Conseillers, assistés de Maître BODEY, Greffier d'audience.

Huitième et dernière page./.

Page six, quatre mots rayés nuls et un renvoi en marge approuvé